



PRÉFET DE LA SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

A R R E T E

Article 1 : Le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans et plus dans l'ensemble du département de la Savoie :

- lorsqu'elle accède à des rassemblements, réunions ou activités organisés sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public créant une concentration de plus de 10 personnes ;
- dans les marchés, brocantes, vente au déballage ou activités assimilées ;
- dans les établissements, lieux et événements suivants dont l'accès est assujéti à la présentation du passe sanitaire en application des dispositions de l'article 47-1-II du décret susvisé du 1^{er} juin 2021 :
 - salons et foires d'exposition ;
 - parcs zoologiques, d'attractions et à thème ;
 - stades accueillant du public payant à l'occasion de la reprise des championnats ;
 - casinos, salles de jeux, bowlings ;
 - festivals de plein air ;
 - musées et salles d'exposition ;
 - conservatoires, bibliothèques, médiathèques (hors bibliothèques universitaires et spécialisés) ;
 - navires et bateaux de croisière d'un emport supérieur ou égal à 10 personnes ;
 - cirques ;
 - fêtes foraines, à partir d'un seuil de 30 stands ou attractions ;
- dans les files d'attente qui se formeraient aux abords des établissements, lieux et événements cités ci-dessus ainsi qu'aux abords des gares (type GA) et des magasins (type M).

Article 2 : Le port du masque ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;
- aux personnes pratiquant une activité physique ou sportive en plein air ;
- aux personnes circulant à l'intérieur des véhicules des particuliers ;
- aux usagers de deux roues.

Article 3 : Conformément aux dispositions du code de la santé publique et notamment l'article L. 3131-1, la violation des mesures édictées par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe ou, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ou encore, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté sera d'application immédiate dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie, jusqu'au 30 septembre 2021 inclus.